# Documents administratif: cahier de charges: conditions générales pour la soumission et l'exécution des travaux publics de la confédération

Autor(en): **Flückiger / Schenk**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes**

Band (Jahr): **24 (1898)**

Heft 1

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-20328

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

## *Documents administratifs.*

## CAHIER DES CHARGES

### CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA SOUMISSION ET L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CONFÉDÉRATION

ART. 1er. — **Admission aux concours.**

Est admis à concourir pour la soumission de travaux ou de fournitures de matériaux pour les travaux publics de la Confédération tout entrepreneur réputé honnête et digne de confiance et offrant les garanties voulues d'habileté et d'expérience dans la partie.

ART. 2. — **Soumissions.**

Les soumissions doivent être déposées par écrit, sous pli fermé portant la suscription voulue. Tout soumissionnaire demeure lié par ses offres durant quatre semaines à partir du terme fixé pour le dépôt des soumissions.

ART. 3. — **Adjudication des travaux.**

Lorsqu'il s'agit de travaux dont l'exécution peut être répartie entre divers entrepreneurs, la direction des travaux publics de la Confédération se réserve le droit de les adjuger, en bloc ou séparément, à un ou à plusieurs entrepreneurs.

L'entrepreneur qui désire n'être lié par ses offres que pour le cas où la totalité des travaux ou des fournitures lui serait adjugée doit l'indiquer clairement dans sa soumission.

ART. 4. — **Bases du contrat d'entreprise.**

Chaque contrat d'entreprise de travaux et de fournitures se base à la fois sur les présentes conditions générales, sur les plans et devis (avant-métrés) des travaux et sur les prescriptions spéciales correspondantes. Dans le cas où les plans et documents y relatifs ne fourniraient pas des renseignements suffisants quant aux ouvrages projetés, des informations complémentaires devront être prises auprès de la direction des travaux publics de la Confédération ou de ses organes. Les entrepreneurs demeurent responsables des erreurs et du préjudice pouvant résulter de l'inobservation de cette prescription.

ART. 5. — **Garanties à fournir par les entrepreneurs.**

En garantie de l'exécution de leurs engagements, les entrepreneurs auront à fournir, après l'adjudication des travaux, sur la demande de la direction des travaux publics de la Confédération et pour une somme à fixer par elle, soit des titres qui resteront en dépôt jusqu'à l'expiration du délai de garantie auprès de l'administration fédérale des titres, soit un bon de garantie délivré pour la somme prescrite par une maison de banque sérieuse, soit enfin caution personnelle suffisante et donnée dans la forme légale.

Dès le jour du décompte, les entrepreneurs demeurent garants de la solidité des travaux qu'ils ont exécutés et des matériaux qu'ils ont fournis, c'est-à-dire qu'ils sont tenus de réparer à leurs frais tous les défauts qui pourraient se manifester, par leur faute, durant le délai de garantie, ou de payer le coût de ces réparations, dans le cas où la direction des travaux publics de la Confédération préférerait les faire exécuter elle-même.

La garantie s'étend à tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs, à forfait, à la tâche ou à la journée, que ces travaux soient compris, ou non, dans les plans, devis ou séries de prix.

Les entrepreneurs demeurent, de même, garants des réparations qu'ils ont à exécuter jusqu'au terme de leur responsabilité et cela pour une durée pareille à celle fixée pour les travaux primitifs.

Le délai de garantie est fixé, si la direction des travaux publics de la Confédération ne formule pas d'autres réserves, à deux ans pour tous les travaux de construction.

ART. 6. — **Garantie solidaire.**

Lorsque plusieurs entrepreneurs se chargent en commun d'un ensemble de travaux, ils demeurent solidairement responsables de leurs engagements. L'un d'entre eux représente l'association et lui sert d'organe auprès de la direction des travaux publics de la Confédération.

ART. 7. — **Sous-entreprises.**

Les entrepreneurs n'ont le droit de sous-traiter des parties de leurs travaux qu'avec le consentement de la direction des travaux publics de la Confédération. La remise de travaux à des sous-traitants ne supprime nullement la responsabilité des entrepreneurs quant aux travaux sous-traités.

ART. 8. — **Dérogations aux plans et devis.**

Les entrepreneurs doivent se conformer exactement aux plans fournis et aux prescriptions établies. Il leur est interdit de s'en écarter sans le consentement écrit de la direction des travaux publics de la Confédération. Si, néanmoins, les entrepreneurs se permettaient d'en dévier de leur chef, ils perdraient tout droit à être indemnisés pour les travaux qui en résulteraient et seraient tenus de les modifier à leurs frais, conformément aux ordres de la direction des travaux publics de la Confédération.

Les modifications au projet qui entraîneraient une diminution des quantités de travaux et de fournitures de matériaux, ou même la suppression complète de certains d'entre eux, ne donnent aux entrepreneurs aucun droit à être indemnisés pour le profit qui peut leur échapper de la sorte. Ces derniers sont, en revanche, tenus d'exécuter, dans le délai prescrit et aux prix du contrat, les suppléments de travaux et de fournitures, jusqu'à concurrence du 30 % du montant total de l'entreprise. Toutes les clauses des présentes conditions générales sont de même applicables à ces suppléments éventuels de travaux et de fournitures.

Dans les entreprises à forfait, le montant des travaux prévus au devis, qui viendraient à être supprimés, est évalué sur la base des prix d'unité portés au devis et déduit du chiffre total du forfait.

ART. 9. — **Prix d'unité.**

Dans tous les cas où l'avant-métré et les prescriptions spéciales relatives aux travaux ne contiennent aucune mention contraire, les prix d'unité comprennent les matériaux à employer pour les travaux, leur façon, le montage et la pose des ouvrages, les revêtements ou garnitures de toute espèce, l'ajustage, le scellement et l'enfoncement de poutres métalliques, de tirants, d'armatures ou d'autres pièces en fer, de tampons en bois, etc., dans les maçonneries, ainsi que l'encastrement, l'ajustage et la fixation de tirants, de clous, de crampons, de boulons ou d'autres pièces de ce genre dans les charpentes.

Les prix d'unité comprennent de même tous les travaux préliminaires, accessoires et de parachèvement des ouvrages, si le devis ne contient pas d'articles spéciaux à ce sujet.

ART. 10. — **Qualité des matériaux et des ouvrages.**

Toutes les parties des plans, de même que toutes les indications des devis et autres prescriptions doivent toujours être interprétées dans le sens de la meilleure et de la plus parfaite exécution des travaux.

Les matériaux doivent tous être de première qualité et travaillés d'après les meilleures règles de l'art. Ils doivent provenir des sources prescrites ou acceptées. A égalité de qualité et de prix, il ne devra être employé pour les travaux publics de la Confédération que des matériaux d'origine suisse.

Les entrepreneurs doivent faire enlever du chantier, tout de suite et à leurs frais, les matériaux déclarés impropres par la direction des travaux.

La direction des travaux publics de la Confédération est en droit de refuser tout ouvrage dont l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions, ni tout à fait correcte. Elle peut en ordonner la réfection dans des conditions irréprochables, sans que les entrepreneurs puissent prétendre de ce chef à aucune indemnité. Les entrepreneurs ne peuvent en aucun cas excuser un mauvais travail en arguant de ce qu'il a été fait sous la surveillance de la direction des travaux.

La nécessité de modifier ou de corriger des travaux défectueux ne constitue pas un motif de prolongation du délai d'achèvement des ouvrages. Si la modification ou la démolition de travaux de ce genre endommage les ouvrages d'autres entrepreneurs, l'entrepreneur tenu de corriger son propre travail devra aussi supporter les frais de réparation de ces autres ouvrages.

ART. 11. — **Echantillons et essais de matériaux.**

Si la direction des travaux publics de la Confédération ou ses organes le jugent nécessaire, les entrepreneurs sont tenus de produire, pour leurs travaux, des échantillons qui, une fois approuvés, servent de types pour la commande entière. Les entrepreneurs ne peuvent réclamer aucune indemnité pour la confection de ces échantillons.

Si la direction des travaux publics de la Confédération désire se convaincre de la bonne qualité des matériaux employés elle a le droit d'en prélever gratuitement les échantillons nécessaires pour les faire éprouver à la station fédérale d'essais de matériaux de construction. Dans le cas où le résultat de cette épreuve ne répondrait pas aux prescriptions sur la qualité de ces matériaux, les entrepreneurs auraient à supporter les frais de ces essais.

ART. 12. — **Chantiers, échafaudages et outillages.**

Les entrepreneurs doivent se procurer sans indemnité spéciale les emplacements nécessaires pour leurs chantiers et dépôts de matériaux

et prendre de même à leur charge, cas échéant, l'établissement des voies d'accès à leurs travaux. Ils sont également tenus de fournir à leurs frais tout l'outillage, tous les échafaudages, gabarits, etc., nécessaires à l'exécution de leurs travaux, ainsi que les clôtures, cloisons de bois, etc., exigées par les autorités de police locale.

Les échafaudages doivent être établis de façon à offrir toute la solidité et la sécurité voulues. Ceux qui auront été élevés pour les premiers travaux devront pouvoir être gratuitement utilisés pour toutes les autres catégories d'ouvrages relatifs à la même construction. Ces échafaudages ne devront donc être enlevés qu'avec l'autorisation formelle de la direction des travaux.

S'il n'y a pas d'eau disponible sur le chantier et si les prescriptions spéciales ne contiennent pas d'indication particulière à cet égard, il est entendu que c'est aux entrepreneurs qu'incombe le soin de se procurer à leurs frais l'eau nécessaire et d'en assurer l'écoulement.

La libre circulation ne doit jamais être entravée sur les voies publiques; les entrepreneurs ont à se conformer aux divers règlements de police locale sur la matière ainsi qu'aux autres prescriptions de police des constructions, et à prendre à leurs frais les mesures qui pourraient être nécessaires à cet égard.

Après l'achèvement de ses travaux, chaque entrepreneur est tenu d'enlever à ses frais les détritus et décombres de toute sorte qui en proviennent, puis de faire nettoyer et remettre en bon état les places qu'il a occupées aux abords de la construction.

Les entrepreneurs sont responsables de tous les dégâts que leurs travaux pourraient causer aux bâtiments et terrains voisins.

Dans tous les cas, les entrepreneurs demeurent garants des dommages et intérêts auxquels pourraient donner lieu les actes ou négligences de leurs représentants, employés ou ouvriers.

### Art. 13. — Police et ordre sur les chantiers.

Pendant les heures de travail, les entrepreneurs doivent toujours être présents sur le chantier, ou s'y faire représenter, et veiller à ce que l'ordre y règne à tous égards. Si les instructions spéciales ne contiennent aucune prescription particulière touchant la surveillance du chantier en dehors des heures de travail, il est convenu que cette surveillance doit être exercée par les entrepreneurs des travaux de maçonnerie.

Le journal des travaux doit être signé chaque jour par les entrepreneurs ou leur représentant.

Tout employé ou ouvrier qui donnerait lieu à des plaintes doit, si la direction des travaux l'exige, être temporairement éloigné ou définitivement renvoyé du chantier.

L'entrepreneur, dont les travaux seraient partiellement endommagés par un autre entrepreneur, devra s'en prendre à ce dernier.

Chaque entrepreneur doit livrer ses travaux conformes aux conditions du contrat, et, jusqu'au jour de leur réception, prendre soin de ses ouvrages, en particulier des parties en saillie, plus exposées à être facilement endommagées.

Les entrepreneurs sont responsables du maintien en bon état des tracés (cordeaux).

Lorsque plusieurs entrepreneurs participent simultanément à une même construction, ils sont solidairement responsables de toutes les fausses manœuvres et de tous les retards qui peuvent se produire sur le chantier par suite de manque d'entente, de dérangements réciproques ou de mauvaises dispositions dans les travaux.

Chaque entrepreneur est tenu de pourvoir, sans autre invitation et à ses frais, aux nettoyages rendus nécessaires par les travaux qu'il a exécutés, chacune des parties d'un ouvrage devant être livrée en état de parfaite propreté. Dans les cas où ces travaux de nettoyage incombent à la fois à plusieurs entrepreneurs, ces derniers ont à s'entendre au sujet de la répartition des frais y relatifs. S'il ne peut intervenir d'accord entre eux, la direction des travaux publics de la Confédération ou ses organes prononce en dernier ressort.

Les entrepreneurs de travaux de charpente, de menuiserie, de vitrerie et de parqueterie ont à veiller à ce que les copeaux provenant de ces travaux soient emportés chaque soir, après la cessation du travail, hors du bâtiment en construction.

A moins d'indication contraire dans les prescriptions spéciales, on admet que c'est aux entrepreneurs des travaux de maçonnerie qu'incombe le soin de faire construire sur le chantier, à leurs frais, les lieux d'aisance nécessaires.

Les entrepreneurs des travaux de maçonnerie devront déposer dans leur bureau sur le chantier les présentes conditions générales, les prescriptions spéciales et les devis descriptifs, afin que les surveillants des travaux puissent à chaque instant en prendre connaissance.

### Art. 14. — Piquetages.

Les piquetages, tracés, profilages, etc., jugés nécessaires, sont exécutés par les organes de la direction des travaux publics de la Confédération, avec le concours des entrepreneurs. Ces derniers ont à fournir gratuitement les ouvriers et les matériaux voulus.

### Art. 15. — Ouvrages recouverts.

Les entrepreneurs sont tenus de réclamer en temps utile, du contrôle des travaux, la prise des attachements des ouvrages qui, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, doivent se trouver recouverts ou cachés, sinon le dit contrôle les estimera à volonté.

### Art. 16. — Travaux à la journée.

Lorsqu'il s'agit de travaux qui, ne pouvant être donnés à la tâche, doivent être exécutés en régie, il y a lieu de s'entendre au préalable, sur les prix des journées et sur ceux des matériaux, s'ils ne sont pas déjà fixés dans le contrat d'adjudication. Les prix des journées comprendront toujours la fourniture et l'entretien des outils ainsi que les frais de surveillance. Les journées auront la durée généralement admise dans la contrée où s'exécute l'ouvrage.

Pendant le cours des travaux en régie, les entrepreneurs remettront journellement au contrôle des travaux un état, signé par eux, indiquant le nombre d'ouvriers occupés, la quantité de matériaux employés et le travail exécuté.

Les entrepreneurs ne seront pas fondés à réclamer le paiement de travaux à la journée qui auraient été commencés sans avis préalable et sans avoir fait l'objet de l'entente prescrite.

### Art. 17. — Travaux imprévus.

Il est interdit d'exécuter des travaux non prévus au devis sans le consentement préalable de la direction des travaux publics de la Confédération. Ce consentement doit être donné par écrit. Les entrepreneurs ne peuvent exiger le paiement de travaux pour lesquels cette formalité n'aurait pas été remplie.

Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter aussi les travaux imprévus et ceux qui, par suite de modification du projet ou d'une de ses parties, ne figurent ni au devis, ni dans la série de prix des entrepreneurs. Les prix de ces travaux devront préalablement être fixés à l'amiable par analogie avec les autres prix contenus dans les soumissions. Si l'accord ne peut s'établir, la direction des travaux publics de la Confédération a le droit de charger directement un autre entrepreneur de l'exécution des travaux en question.

Les dispositions contenues dans les présentes conditions générales sont également applicables sans distinction à tous les travaux imprévus ou formant des commandes supplémentaires.

### Art. 18. — Exactitude des plans et des cotes.

Les entrepreneurs sont tenus d'étudier les plans et devis, de les vérifier, et de rendre, le cas échéant, la direction des travaux publics de la Confédération attentive aux fautes, lacunes, erreurs de cotes, etc., qu'ils pourraient contenir. Les entrepreneurs demeurent responsables de toutes les conséquences qui pourraient résulter de leur négligence à cet égard.

Lorsqu'il s'agit de réparations d'anciens bâtiments ou de constructions nouvelles se raccordant avec des parties de bâtiments existants, les entrepreneurs doivent s'assurer sur place de l'exactitude des mesures nécessaires et signaler les erreurs qu'ils pourraient constater.

Pour les constructions nouvelles, les entrepreneurs doivent également, notamment pour les travaux de menuiserie, de vitrerie, de serrurie et de terblanterie, prendre leurs mesures sur le bâtiment lui-même. Il doit immédiatement être donné connaissance à la direction des travaux de chaque cas de divergence constatée entre ces mesures et celles qui sont indiquées dans les plans et devis.

### Art. 19. — Délais d'achèvement.

Outre le terme fixé pour l'achèvement de tous les travaux d'une construction, il peut être prescrit des délais déterminés pour l'exécution d'ouvrages isolés. Les entrepreneurs ne devront pas dépasser ces délais sous peine de subir, sur le montant de leur entreprise, des retenues dont le taux sera fixé dans le contrat suivant les conditions particulières de chaque construction. En outre les entrepreneurs sont rendus responsables pour tous les autres préjudices causés par des retards de ce genre.

Les circonstances atmosphériques, le manque d'ouvriers, les grèves, la hausse des matériaux ou de la main-d'œuvre ne modifient pas les délais d'exécution.

Il ne peut être accordé de prolongation de délai qu'en cas d'obstacles imprévus créés par la nature du sol, ou en cas d'entrave causée aux travaux par force majeure, ou encore en cas d'une guerre dans laquelle la Suisse serait engagée.

Lorsqu'un entrepreneur estime que par suite de la mauvaise exécution des travaux d'un autre entrepreneur l'achèvement en temps utile de ses propres ouvrages serait compromis, il doit en prévenir par écrit la direction des travaux publics de la Confédération, qui décidera elle-même s'il y lieu de recourir à une prolongation de délai. En négligeant cet avis, l'entrepreneur perd tout droit à une prolongation de ce genre.

Si les entrepreneurs ne remplissent pas leurs engagements dans le délai stipulé, le paiement de l'amende conventionnelle prévue au contrat devient exigible, sans mise en demeure préalable, dès l'expiration de ce délai.

ART. 20. — **Mesures d'exécution.**

Dans le cas où les entrepreneurs, malgré les injonctions de la direction des travaux publics de la Confédération, conduiraient leurs travaux d'une façon que cette dernière estimerait contraire aux conditions du contrat, soit quant à la qualité des matériaux et de la main-d'œuvre, soit quant à l'observation des délais d'achèvement, cette direction se réserve le droit de prendre, aux frais des entrepreneurs, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations imposées par le contrat. Elle pourra, à son choix, faire exécuter les travaux en régie ou les remettre à un autre entrepreneur, sans être liée par les prix du contrat. Tous les frais occasionnés par de semblables mesures, tels qu'augmentation du prix des journées, traitements de conducteurs de travaux, élévation des prix convenus, en faveur du nouvel entrepreneur, etc., demeureront à la charge du premier soumissionnaire.

ART. 21. — **Métrages.**

A moins de stipulations contraires, tous les travaux et toutes les fournitures de matériaux formant l'objet de soumissions sont adjugés en quantités mesurables, pesables ou comptables après exécution. Chaque entrepreneur est tenu de régler d'après les étalons publics les instruments de mesurage et appareils de pesage dont il se sert.

Les mesurages et les pesages, pour lesquels les entrepreneurs doivent, à la demande du contrôle des travaux, fournir sur le chantier les appareils nécessaires, sont opérés, ainsi que les comptages, pendant ou après l'exécution des travaux et en présence des entrepreneurs par les organes de la direction des travaux publics de la Confédération. Les résultats de ces opérations sont consignés dans un procès-verbal d'attachement dont les entrepreneurs reconnaissent l'exactitude en y apposant leur signature.

A moins que le devis n'en dispose autrement, il est de règle de ne relever que les mesures simples et effectives de longueur ou de surface (sans développement) et de volume (circonscrit dans le plus petit parallélipipède rectangulaire), et de ne pas accorder, pour n'importe quels travaux, d'augmentation de prix pour filets, baguettes, moulures, fourrures, couvre-joints, etc.

Les entrepreneurs sont tenus de mettre gratuitement à la disposition des agents du contrôle des travaux les ouvriers dont ils pourraient avoir besoin pour prendre les attachements.

RT. 22. — **Acomptes.**

Lorsque les travaux suivent leur marche normale, il est accordé aux entrepreneurs, au cours de l'exécution des ouvrages, sur demande écrite de leur part et suivant le montant total de la soumission et la nature des travaux ou fournitures, des acomptes jusqu'à concurrence du 90 % de la valeur des travaux effectifs et conformes aux instructions données. Ces demandes devront être adressées à la direction des travaux au moins dix jours avant la date pour laquelle le paiement est désiré.

ART. 23. — **Réception des travaux, décompte, règlement définitif.**

Lorsque tous les travaux sont terminés, il est procédé, après examen des métrés, à la réception de l'ouvrage.

Si l'examen des travaux révèle encore des défauts dans les matériaux employés ou dans la façon de l'ouvrage, les entrepreneurs sont tenus d'effectuer à leurs frais, en se conformant aux ordres de la direction des travaux publics de la Confédération, les réparations et remplacements nécessaires, ou, cas échéant, de fournir une indemnité équivalente qui, toutefois, ne les libère de la garantie mentionnée à l'art. 5 touchant la solidité des ouvrages qu'en ce qui concerne les parties spécialement en cause.

Après la réception, on établit le décompte, qui sert à fixer le solde dû aux entrepreneurs sous déduction des amendes conventionnelles, indemnités, etc., pouvant leur incomber.

Le paiement de ce solde s'effectue après réparation des défauts constatés.

ART. 24. — **Réclamation d'indemnités hors contrat.**

Il ne peut être admis aucune demande d'élévation de prix convenus, non plus que d'indemnités pour surcroîts de dépenses causés aux entrepreneurs par des conditions atmosphériques défavorables, par un renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre, par le retard des travaux d'autres entrepreneurs, ou par toute autre circonstance en dehors des cas de force majeure.

ART. 25. — **Mesures à prendre en faveur des ouvriers.**

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour mettre les ouvriers à l'abri d'accidents pendant leur travail.

Sont applicables au reste les prescriptions de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'étendue de la responsabilité en cas d'accidents.

ART. 26. — **Engagement d'ouvriers.**

Les entrepreneurs sont tenus, à égalité de salaire et de travail, d'engager de préférence des ouvriers suisses. La direction des travaux publics de la Confédération se réserve donc le droit de prendre en tout temps connaissance des listes de paiement des entrepreneurs.

ART. 27. — **Destruction des ouvrages par le feu.**

Dans le cas où les ouvrages seraient entièrement ou partiellement détruits par le feu avant leur réception, la direction des travaux publics de la Confédération n'assume aucune responsabilité quant au dommage causé. Les entrepreneurs sont donc tenus de faire assurer contre l'incendie, jusqu'à leur réception, les parties de la construction qu'ils ont exécutées.

ART. 28. — **Copie des plans.**

Les entrepreneurs reçoivent gratuitement les dessins nécessaires. Ils doivent les rendre en bon état après l'achèvement de leurs travaux.

ART. 29. — **Trouvailles.**

Les antiquités, monnaies, etc., qui pourraient être découvertes sur l'emplacement des constructions, doivent être livrées au conducteur des travaux pour être remises à la direction des travaux publics de la Confédération.

ART. 30. — **Décès ou faillite d'un entrepreneur.**

En cas de décès ou de faillite d'un entrepreneur ou de ses cautions, leurs obligations tombent à la charge des héritiers ou de la masse en faillite. En pareil cas, toutefois, la direction des travaux publics de la Confédération demeure libre de résilier le marché contre bonification proportionnée aux travaux exécutés à ce moment-là ; dans ce cas, les cautions et les héritiers de l'entrepreneur sont libérés de toute obligation ultérieure.

ART. 32. — **Mesures conservatoires.**

Les entrepreneurs et leurs cautions s'engagent à pourvoir eux-mêmes, le cas échéant, aux interventions dans les bénéfices d'inventaire, faillites, répudiations de successions, etc., et la direction des travaux publics de la Confédéeation demeure libérée de toute obligation à cet égard.

ART. 33. — **Différends.**

Les différends qui pourraient s'élever seront soumis au Tribunal fédéral, qui se prononcera en seul et dernier ressort, pourvu que l'objet en litige atteigne en capital la valeur à partir de laquelle le Tribunal fédéral est légalement obligé de se nantir.

Tous les autres différends seront tranchés par les tribunaux civils ordinaires compétents.

Pendant la durée d'un procès, les entrepreneurs n'ont pas le droit de suspendre les travaux, fournitures, etc., dont ils se sont chargés et demeurent absolument liés pour toutes les obligations de leur contrat. La direction des travaux publics de la Confédération n'en conserve pas moins, en tout état de cause, les droits que lui assurent les articles 5 et 20 ci-dessus.

Berne, le 16 juin 1894.

*Le directeur*
*des travaux publics de la Confédération,*
FLUCKIGER.

Approuvé,

Berne, le 20 juin 1894.

*Le chef*
*du Département fédéral de l'intérieur,*
SCHENK.

LAUSANNE. — IMP. GEORGES BRIDEL & Cie